

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 14 mars 2018

Objet : avenant à l'arrêté municipal numéro 2018-1-55 du 9 mars 2018 de réglementation générale du marché forain de la commune de Soorts-Hossegor

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite Loi Pinel
Vu la décision du maire en date du 2 mars 2018 fixant les tarifs du marché forain
Vu la commission des droits de place

Considérant le souhait de la commune de répondre aux demandes des usagers en augmentant le nombre de jours du marché forain.

ARRÊTE

Article 1 :

Le 1 de l'article 2 intitulé –jours et horaires du marché est modifié comme suit :

Le marché plein air de la commune de Soorts-Hossegor se tient sur la place des Halles :

- ✚ tous les dimanches : du premier dimanche d'avril au premier dimanche de novembre ;
- ✚ tous les mercredis du 1 juin au 30 septembre ;
- ✚ tous les vendredis du 15 juin au 15 septembre ;
- ✚ tous les lundis de Pâques et de Pentecôte et à titre exceptionnel des jours supplémentaires qui pourront être attribués, par l'administration municipale, à la demande des organisations professionnelles des commerçants. Ces jours de marché supplémentaires devront faire l'objet d'une demande écrite par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de monsieur le maire, au minimum 30 jours avant le premier marché de la saison en cours.

⬇ De 5h30 à 14h30 pour la période de déballage et de remballage incluant la période d'ouverture du marché au public obligatoire de 9h à 13h30.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis comme sur le plan en annexe.

Article 2 :

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie, à la police municipale et aux bénéficiaires.

Article 4 :

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de transmission au représentant de l'Etat dans le département

Fait à Soorts-Hossegor, 14 mars 2018

Le Maire,


Xavier Gaudio

2018-1-62